

MAIRIE DE SAINT PAUL

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Registre des Arrêtés du Maire

N° 2022/18

## Arrêté portant sur l'éclairage public de la commune

Le maire de la commune de SAINT PAUL

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU l'arrêté 2022/05 du 30 Mai 2022

### ARRETE :

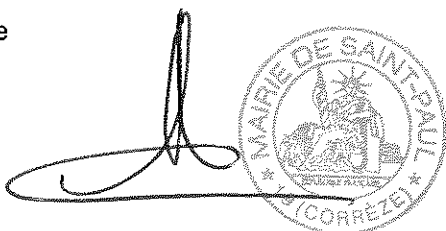
**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté 2022/05 du 30 Mai 2022 est prolongé jusqu'au 31 Aout 2022 : Pour un éclairage public nécessaire, compte tenu de la saison et de la forte augmentation du cout de l'énergie, l'éclairage publique sera coupé tous les soirs jusqu'au levé du jour, sur l'ensemble des points lumineux équipés d'horloge.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à SAINT PAUL, le 01 Aout 2022

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphanie VALLEE'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT-PAUL' at the top and 'DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above.

Stéphanie VALLEE